I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 665/2009 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

---

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	23,3
	ZZ	23,3
0707 00 05	TR	98,9
	ZZ	98,9
0709 90 70	TR	97,5
	ZZ	97,5
0805 50 10	AR	49,5
	UY	48,0
	ZA	61,6
	ZZ	53,0
0806 10 10	EG	151,8
	MA	152,8
	TR	115,0
	US	141,6
	ZA	127,3
	ZZ	137,7
0808 10 80	AR	84,8
	BR	69,0
	CL	89,1
	CN	103,8
	NZ	85,6
	US	91,3
	ZA	86,4
	ZZ	87,1
0808 20 50	AR	95,7
	CL	81,2
	ZA	104,2
	ZZ	93,7
0809 10 00	TR	159,1
	ZZ	159,1
0809 20 95	CA	324,1
	TR	287,2
	US	393,4
	ZZ	334,9
0809 30	TR	157,2
	ZZ	157,2
0809 40 05	IL	167,2
	ZZ	167,2

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».